

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté de prescriptions complémentaires N°2014115-0003
relatif à la cessation d'activité de la Société FUJIFILM France SAS
à BOIS D'ARCY**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31 ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la gestion des sols pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2000 autorisant la société LABORATOIRES FUJIFILM à exploiter, avec le bénéfice de l'antériorité, sur la commune de Bois-d'Arcy, 16 rue Étienne Jules Marey, les activités de développement et de tri des films photographiques amateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2005 autorisant la société LABORATOIRES FUJIFILM à augmenter la capacité de traitement de l'établissement situé à Bois-d'Arcy, 16 rue Étienne Jules Marey ;

Vu le récépissé de cessation d'activité délivré à la société Fujifilm France SAS le 29 mars 2013 conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

Vu le diagnostic approfondi de la qualité des sols du 5 juin 2013 mettant en évidence des impacts environnementaux des anciennes activités de Fujifilm France SAS sur la nappe et les sols ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 25 mars 2014 ;

Vu le courriel du 14 avril 2014 de M.Didier MARGOTTIN, directeur développement et recherche de la société FUJIFILM ;

Considérant qu'il convient de définir l'usage futur du site et de consulter le maire sur l'usage futur défini, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de vérifier la compatibilité des usages constatés hors site et en son voisinage immédiat, avec l'état des milieux connu ; pour cela, la démarche d'interprétation de l'état des milieux définie par la circulaire du 8 février 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable (MEEDDM) doit être utilisée en l'adaptant aux spécificités de la situation en cause ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'analyse des risques résiduels au regard des résultats des analyses complémentaires réalisées et des usages constatés ;

Considérant qu'il a été indiqué, par courriel du 14 avril 2014, que la société Fujifilm France SAS n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 2 avril 2014 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, en fixant de nouvelles prescriptions relatives à la remise en état du site, à la surveillance des eaux souterraines et aux vérifications de la compatibilité des usages projetés sur site et constatés hors site avec l'état des milieux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}

La société FUJIFILM France SAS est tenue de mettre en œuvre les dispositions prévues par le présent arrêté sur le terrain occupé dans le passé par ses installations au 16 rue Étienne Jules Marey, Bois d'Arcy (78390), en vue de protéger les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Article 2 - Usage futur

La société FUJIFILM France SAS recueille l'avis du maire de Bois d'Arcy sur l'usage futur du site envisagé.

Il informe la préfecture des Yvelines, dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de l'usage futur retenu et de l'avis émis par le maire.

Article 3 - Mise en sécurité du site

La société FUJIFILM France SAS justifie, dans un délai maximal de deux mois, que les travaux permettant la mise en sécurité du site sont réalisés (évacuation de tous les équipements industriels et produits chimiques présents).

Article 4 - Mise en œuvre de mesures de gestion simples

La société FUJIFILM France SAS doit mettre en œuvre les mesures de gestion suivantes :

- maintenir le bâti et les surfaces de protection existantes,
- interdire l'utilisation de l'eau souterraine au droit du site.

Article 5 - Analyse des gaz du sol et de l'air ambiant intérieur

Afin de statuer sur la volatilité des composés identifiés dans les sols et les eaux souterraines au droit du site, la société FUJIFILM France SAS met en place en tant que de besoin des piézomètres-gaz.

Le choix des paramètres analysés dans les prélèvements de gaz et de l'air ambiant doit être justifié en fonction des caractéristiques physico-chimiques des polluants identifiés dans les sols et la nappe.

Une campagne de prélèvements dans les gaz des sols et de l'air ambiant intérieur est réalisée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les prélèvements et analyses effectués sont réalisés selon les normes françaises ou européennes en vigueur, par un laboratoire indépendant agréé reconnu par le COFRAC.

Article 6 – Mise à jour de l'analyse des risques résiduels

La société FUJIFILM FRANCE SAS fournit à l'inspection des installations classées une analyse des risques résiduels mise à jour, prenant en compte les concentrations observées (analyses air ambiant, analyses des gaz de sol et analyses des sols), dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les calculs doivent être détaillés et porter sur des polluants représentatifs.

Cette analyse des risques résiduels devra justifier la compatibilité du niveau de pollution résiduelle avec l'usage futur envisagé du site.

Article 7 – Compatibilité de l'état des milieux avec les usages constatés hors site

La compatibilité de l'état des milieux à l'extérieur du site avec les usages constatés doit être justifiée. Pour cela, la démarche d'interprétation de l'état des milieux définie par la circulaire du 8 février 2007 du MEEDDM peut être utilisée en l'adaptant aux spécificités de la situation en cause.

La société FUJIFILM FRANCE SAS réalise un diagnostic complémentaire de l'état des sols et des eaux souterraines, dans un délai n'excédant pas cinq mois après la notification du présent arrêté dont les objectifs sont les suivants :

- l'évaluation de l'impact de la pollution constatée sur la nappe perchée ;
- l'évaluation de l'impact de la pollution constatée sur les milieux hors du site, en recherchant notamment l'étendue de la pollution dans les sols et dans les eaux souterraines à l'extérieur du site ;
- la recherche des enjeux à protéger hors site (notamment recensement des puits privés dans un rayon de 200 mètres, habitations, ...).

Ce diagnostic doit conduire à la mise à jour du schéma conceptuel, proposé dans le diagnostic du 5 juin 2013.

Les risques présentés par les pollutions pour les populations riveraines et les autres enjeux à protéger sont à évaluer.

Article 8 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La société FUJIFILM FRANCE SAS initie la surveillance de la qualité des eaux souterraines, selon une périodicité semestrielle. La surveillance est réalisée en octobre et mars.

8.1 – Réseau de surveillance

Cette surveillance est effectuée au niveau du réseau de piézomètres mis en place au droit du site, ainsi que le cas échéant au droit de sites voisins.

8.2 – Paramètres analysés

Les paramètres analysés sont à justifier en fonction des résultats des études visées ci-dessus.

Les prélèvements et analyses effectués sont réalisés selon les normes françaises ou européennes en vigueur, et par un laboratoire indépendant agréé reconnu par le COFRAC.

8.3 – Transmission des résultats

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois suivant leur réception.

Ils sont accompagnés des commentaires et éléments d'interprétation (profondeur de la nappe, évolutions de la nappe, comportement des polluants dans la nappe etc).

Le plan d'implantation des piézomètres ainsi que la carte piézométrique sont joints systématiquement aux résultats précités.

Article 9 - Mesures de gestion

A l'issue du diagnostic du site, des mesures de gestion seront proposées.

Les mesures de gestion seront établies sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnées au L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- I. en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des " points chauds ",
- II. en second lieu, la désactivation des voies de transfert.

A partir du bilan coût-avantage l'exploitant met en œuvre les mesures de gestion nécessaires dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 - Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bois d'Arcy, où toute personne intéressée pourra la consulter. Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 11 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bois d'Arcy, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles,

25 AVR. 2014

Le Préfet

Philippe CASTANET
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

